



Ville de Pirae  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 065 / 2017 DU 24 AOÛT 2017

Approuvant l'acquisition et le plan de financement de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section S n°1, lot A1 appartenant aux consorts FOUGEROUSSE-PIHATARIOE.

Date de convocation : <b>17 août 2017</b>		L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre août, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire.								
Date d'affichage : <b>17 août 2017</b>										
Date d'affichage du compte-rendu : <b>25 août 2017</b>										
Date d'affichage de la présente délibération : <b>30 AOÛT 2017</b>										
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr> <td>VOTANTS</td> <td><b>30</b></td> </tr> <tr> <td>POUR</td> <td><b>30</b></td> </tr> <tr> <td>CONTRE</td> <td><b>00</b></td> </tr> <tr> <td>ABSTENTION</td> <td><b>00</b></td> </tr> </table>	VOTANTS	<b>30</b>	POUR	<b>30</b>	CONTRE	<b>00</b>	ABSTENTION	<b>00</b>	Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.
VOTANTS	<b>30</b>									
POUR	<b>30</b>									
CONTRE	<b>00</b>									
ABSTENTION	<b>00</b>									
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité.</b>		Madame Yvette LICHTLE et Madame Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.								
		<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>24</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>06</b></td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>	PRESENTS	<b>24</b>	PROCURATION	<b>06</b>		
ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>									
PRESENTS	<b>24</b>									
PROCURATION	<b>06</b>									

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	x		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	x		
M. Abel TEMARII	x		
Mme Marie Madeleine MAO		x	
M. Félix ATEM	x		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	x		
M. Heimana TAURAA	x		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	x		
M. Yvonnick RAFFIN		x	
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		x	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	x		
Mme Miriama MACE	x		
M. Jean-Claude PAQUIER		x	Christophe TAURAATUA
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	x		
M. Léon MAKE	x		
Mme Maire SVARC	x		
M. Christophe TAURAATUA	x		
M. Samuel MOO SUNG	x		
M. Maono TERE		x	
M. Christophe TEAO	x		
Mme Riveta URAHUTIA		x	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE		x	Christophe TEAO
Mme Taiana TEPU née THUNOT		x	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	x		
Mme Rosana TEHOIRI	x		
M. Kapo MOU KAM TSE	x		
Mme Keehi WONG		x	Rosana TEHOIRI
Mme Raiarii TETOOFA	x		
M. Irvine Tekohututoua PARO	x		
Mme Béatrice VERNAUDON	x		
Mme Maiana BAMBRIDGE	x		
M. Théodore TETUAETARA	x		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	x		
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>9</b>	<b>06 procurations</b>

**DELIBERATION N° 065 /2017 DU 24.08.2017**

**Approuvant l'acquisition et le plan de financement de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section S n°1, lot A1 appartenant aux consorts FOUGEROUSSE-PIHATARIOE.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;**

**Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2241-1 et L 2223-1 et suivants ;
- VU le code de l'aménagement et notamment ses articles D 131-1 et suivants ;
- VU la loi du Pays n°2010-14 du 08 octobre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté n°939/CM du 11 juillet 2011 modifié rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Pirae et notamment son article 14 ;
- VU la prochaine saturation du cimetière communal créé en 1965 ;
- VU l'évaluation de la Commission d'évaluation immobilière (CEI) ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

*Considérant que le cimetière communal de la ville de Pirae a plus de 50 ans et arrive bientôt à saturation ; que la commune a recours à des solutions à court terme pour pallier au manque de place qui ne garantissent donc pas une réponse durable pour de nouvelles inhumations en pleine terre, autant en terrain commun qu'en concessions funéraires ;*

*Considérant qu'afin de répondre dignement au droit de sépulture des personnes décédées sur son territoire, la commune souhaite augmenter l'emprise foncière de son cimetière ;*

*Considérant que les consorts FOUGEROUSSE-PIHATARIOE souhaitent vendre une parcelle d'une superficie totale d'un hectare quatre-vingt-treize ares cinquante-neuf centiares (1ha 93a 59ca), située dans la continuité directe du cimetière communal ; que cette opportunité unique répond au projet d'utilité publique d'extension du cimetière ;*

*Considérant que cette opération est éligible au concours financier de la Polynésie française ;*

*Considérant qu'il convient donc d'approuver l'acquisition de cette parcelle et d'autoriser le maire à signer les actes idoines ;*

Après en avoir délibéré en sa séance du 24.08.2017 ;

## ADOPTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'acquisition de la terre « TAATAHUE-TIAFAA » située dans la vallée de Nahoata, cadastrée commune de Pirae section S n°1, lot A1 d'une superficie totale d'un hectare quatre-vingt-treize ares cinquante-neuf centiares (1ha 93a 59ca), appartenant aux consorts FOUGEROUSE-PIHATARIOE, est approuvée.

L'acquisition est estimée à cent soixante-six millions neuf cent huit mille cinq cent francs pacifique (166 908 500 Fcfp) comprenant le prix d'achat fixé à cent soixante-quatre millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent francs pacifique (164 551 500 Fcfp) et les frais de notaire fixés à deux millions trois cent cinquante-sept mille francs pacifique (2 357 000 Fcfp).

**Article 2. :** Le plan de financement de l'acquisition de la parcelle citée à l'article 1<sup>er</sup> est approuvé comme suit :

<b>Montant total de l'opération</b>	<b>166 908 500 Fcfp</b>
<b>Montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010</b>	<b>39 425 100 Fcfp</b>
Participation de la Polynésie française (70% du montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010)	27 597 570 Fcfp
Participation de la commune (30% du montant de la dépense éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010)	11 827 530 Fcfp
<b>Montant de la dépense non éligible au titre de l'article LP 5 II de la loi de pays n° 2010-14 du 08/11/2010 (différence entre le montant total de l'opération et le montant de la dépense éligible)</b>	<b>127 483 400 Fcfp</b>
Participation de la commune (100 %)	139 310 930 Fcfp

La participation de la Polynésie française s'élève donc à vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-dix francs pacifique (27 597 570 Fcfp) et celle de la commune de Pirae à cent trente-neuf millions trois cent dix mille neuf cent trente francs pacifique (139 310 930 Fcfp).

**Article 3. :** Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer les actes mettant en œuvre ce projet d'acquisition, tels que l'acte de vente, la (les) convention(s) de financement et le(s) marché(s) qui s'y rapportent.

**Article 4. :** La délibération n°65/2016 du 27 juin 2016 approuvant l'acquisition d'un bien immobilier par voie de préemption et autorisant le maire à signer les actes idoines est abrogée.

**Article 5. :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

**Article 6. :** Le directeur général des services, le chef du service du cadre de vie et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché,



Mme Yvette LICHTLE  
1<sup>er</sup> adjoint au maire

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative	
Le..... <b>2 8 AOUT 2017</b> .....	et publication du ..... <b>3 0 AOUT 2017</b> .....
<p>Pour le Maire absent,</p>  Mme Yvette LICHTLE 1 <sup>er</sup> Adjoint <b>Edouard FRITCH</b> Le Maire	